



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-150

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES DE LA MAIRIE DE QUARTIER BIOLLAY
BELLEVUE

Dans un souci de simplification, il a été décidé de créer une sous-régie de recettes pour la location des salles municipales gérées par les mairies de quartiers, ainsi que la location d'abris à vélos sécurisés et la vente de badges d'accès.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 20 juin 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles municipales gérées par les mairies de quartiers, des locations d'abris à vélos sécurisés et de la vente de badge d'accès (aux locaux sécurisés pour vélos, aux zones piétonnes et aux locaux sécurisés pour les ordures ménagères).

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Mairie de quartier Biollay Bellevue, et ce, à compter de la date de signature de la présente décision par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 :

Cette sous-régie est installée 169 rue Oradour sur Glane à Chambéry.

ARTICLE 3 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Location des salles municipales gérées par les mairies de quartiers,- Location d'abris à vélos sécurisés- Vente de badge d'accès aux locaux sécurisés pour vélos- Vente de badges d'accès aux zones piétonnes,- Vente de badges d'accès aux locaux sécurisés pour les ordures ménagères | <ul style="list-style-type: none">Compte d'imputation : 752Compte d'imputation : 7083Compte d'imputation : 7088Compte d'imputation : 7088Compte d'imputation : 7088 |
|---|---|

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- chèque,
- carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 4 500 euros.

ARTICLE 6 :

Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 8 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 10 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-150

Objet de l'acte : ACTE CONSTITUTIF DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES DE LA MAIRIE DE QUARTIER BIOLLAY BELLEVUE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances

Date de l'acte : 28 juin 2024

Annexe(s) : Avis conforme du comptable

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240628-lmc1H31672H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31672H1

Date de transmission en Préfecture : 28 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 28 juin 2024

Publication : du 28 juin 2024 au 28 août 2024